

**Certificat d'examen de type
n° F-06-C-0008 du 04 janvier 2006**

**Organisme désigné par
le ministère chargé de l'industrie
par arrêté du 22 août 2001**

DDC/22/E021765-D9

**Ensemble de mesurage FAURE HERMAN type RC 70 F
pour la réception de liquides alimentaires**

Le présent certificat est prononcé en application du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure, du décret du 12 avril 1955 réglementant la catégorie d'instruments de mesure : instruments mesureurs volumétriques de liquides autres que l'eau, du décret n° 72.145 du 18 février 1972 réglementant la catégorie d'instruments de mesurage à compteur turbine destinés à déterminer le volume des liquides autres que l'eau et du décret n° 73.791 du 4 août 1973 relatif à l'application des prescriptions de la Communauté Economique Européenne au contrôle des compteurs liquides autres que l'eau et de leurs dispositifs complémentaires.

FABRICANT :

FAURE HERMAN, Route de Bonnétable, BP 20154, 72406 LA FERTE-BERNARD.

OBJET :

Le présent certificat complète les certificats d'examen de type n° F-05-C-716 du 29 avril 2005, n° F-02-C-194 du 13 décembre 2002 renouvelant la décision d'approbation de modèle n° 90.1.02.524.1.3 du 1^{er} août 1990 ⁽¹⁾.

CARACTERISTIQUES :

L'ensemble de mesurage FAURE HERMAN type RC 70 F faisant l'objet du présent certificat diffère du type approuvé par la décision et les certificats précités par :

- le cas échéant, la modification géométrique de la fenêtre du purgeur de gaz,
- la modification de l'affichage des alarmes,
- la modification mécanique de la fermeture du couvercle du purgeur de gaz,
- la suppression des deux demi-volets du filtre,
- la redéfinition du point de transfert de l'ensemble de mesurage FAURE HERMAN type RC 70 F,
- le cas échéant, la modification du boîtier sous tension et du coffret d'automatisme.

La fenêtre du purgeur de gaz présente soit un bossage circulaire soit un bossage rectangulaire. La fermeture du couvercle du purgeur s'effectue soit par vissage soit par un cerclage à démontage rapide.

L'affichage des alarmes sur le calculateur-indicateur électronique FAURE HERMAN type FH 6200 se matérialise par une led clignotante. Sur les dispositifs calculateurs-indicateurs FAURE HERMAN types MC10 et MC15, elle se matérialise par l'affichage d'un astérisque. Le cas échéant, les alarmes peuvent être déportées sur un dispositif de supervision dont les indications ne sont pas soumises au contrôle de l'Etat.

Le point de transfert est matérialisé par le niveau de liquide dans le purgeur de gaz. Ce niveau est repéré par un trait gravé sur la fenêtre du purgeur.

Le cas échéant, le boîtier sous tension ainsi que le coffret d'automatisme peuvent être déportés/intégrés sur un dispositif de supervision dont les indications ne sont pas soumises au contrôle de l'Etat

Les autres caractéristiques, les conditions particulières de construction, les conditions particulières d'installation ainsi que les scellements sont inchangés.

INDICATIONS PARTICULIERES :

La note, ci-après, doit apparaître à proximité du dispositif calculateur-indicateur électronique et sur le purgeur de gaz :

"Avant démarrage du mesurage, s'assurer que le niveau du liquide se situe à $\pm 6,5$ mm du trait gravé sur la fenêtre du purgeur de gaz ."

INSCRIPTIONS REGLEMENTAIRES :

La plaque signalétique des instruments faisant l'objet du présent certificat doit porter la marque de conformité au type constituée du numéro et de la date figurant dans le titre du présent certificat.

CONDITIONS PARTICULIERES DE VERIFICATION :

La vérification primitive de l'ensemble de mesurage FAURE HERMAN type RC 70 F s'effectue en deux phases :

- 1) Vérification primitive première phase (en atelier) comprenant :
 - la vérification du mesureur type HELIFLU INGC ou HELIFLU 70 INCC à l'eau conformément aux décisions n° 78.1.01.434.1.3 du 16 juin 1978 ⁽²⁾ et n° 85.1.01.434.1.3 du 4 juin 1985 ⁽³⁾,
 - la vérification du dispositif calculateur conformément à sa décision ou certificat précités.
- 2) Vérification seconde phase (sur le lieu d'installation) comprenant :
 - la vérification primitive deuxième phase du dispositif calculateur-indicateur équipant l'ensemble de mesurage telle que décrite dans la décision d'approbation de modèle ou le certificat d'examen de type du dispositif calculateur-indicateur électronique,
 - les essais d'exactitude avec le liquide de destination,
 - la gravure du trait, dans la fenêtre du purgeur de gaz, correspondant au niveau de liquide matérialisant le point de transfert,

- la vérification qu'en cas d'alarme du calculateur-indicateur électronique associé, le groupe de pompage s'arrête jusqu'à l'acquittement de l'alarme,
- la vérification de l'interruption du comptage lors d'une opération de nettoyage, si cette opération est possible.

DEPOT DE MODELE :

La documentation relative à ce dossier est déposée au Laboratoire national de métrologie et d'essais (LNE) sous la référence DDC/22/ E021765-D9 et chez le fabricant.

VALIDITE :

Le présent certificat est valable jusqu'au 1^{er} août 2010.

REMARQUE :

Le présent certificat ne vise que les qualités métrologiques de l'instrument de mesure. En ce qui concerne la nature des matériaux en contact avec le liquide à mesurer, le fabricant demeure responsable de l'application du dernier paragraphe de l'article 5 de l'arrêté du 12 mai 1972 pris en application du décret n° 72-145 du 18 février 1972 susvisé.

Pour le Directeur Général

Laurence DAGALLIER
Directrice Développement et Certification

- (1) Revue de métrologie : août 1990, pages 1117
- (2) Revue de métrologie : juin 1978, page 515
- (3) Revue de métrologie : juin 1985, page 465